

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jacques Nicolet - Centre régionaux d'équarrissage, quelle vision d'ensemble et quelle synergie cantonales

Rappel de l'interpellation

Dans notre canton, plusieurs centres régionaux de traitement et de gestion des déchets carnés, plus particulièrement appelés centres d'équarrissage, sont en activité.

Ces centres régionaux réceptionnent, trient, traitent ou redirigent les différents types de déchets qui leurs sont amenés : cadavres d'animaux de rente ou domestiques, cadavres de gibiers accidentés, déchets d'abattoirs, etc.

Leur mode d'organisation et la structure des installations variant énormément d'un centre à l'autre.

Certaines régions mènent aujourd'hui une réflexion sur l'avenir de leur centre régional, sur les structures à adopter à l'avenir — regroupement ou pas — afin de savoir où et comment traiter ces déchets dans le futur et mener des réflexions sur le mode de financement.

Afin d'épauler ces réflexions, le Service vétérinaire (SVET), lorsqu'il est appelé, participe et apporte sa contribution aux groupes de travail constitués.

Aussi, dans le but d'avoir une vision d'ensemble et une synergie cantonale sur l'avenir, l'emplacement, le fonctionnement et le financement de ces structures régionales et sans pour autant tuer le génie local, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes:

1) Dans quelle mesure le Conseil d'Etat entend-il avoir une vision d'ensemble afin d'avoir une synergie cantonale sur l'avenir des centres régionaux d'équarrissage ?

2) Dans l'affirmative à la première question, le Conseil d'Etat souhaite-t-il poursuivre les réflexions menées avec les partenaires locaux, afin de déterminer l'emplacement adéquat et le mode de fonctionnement de ces structures régionales ? Le financement inhérent à la gestion de ces centres régionaux d'équarrissage étant, à ma connaissance, couvert par les communes, certains utilisateurs ainsi que par la caisse des épizooties (CAB).

3) L'Etat en tant que tel, par ailleurs garant de la santé publique, contribue-t-il et à quelle hauteur au financement des frais inhérents à la gestion des centres régionaux d'équarrissage ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il pourra apporter à cette interpellation.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Jacques Nicolet

1 PREAMBULE

La législation fédérale en matière de sous-produits animaux fixe les conditions de collecte, de transport, d'entreposage, de traitement et d'élimination de l'ensemble de ces matières tout au long de la chaîne alimentaire humaine et animale. Entre autre chose, elle vise à garantir que les sous-produits animaux ne mettent pas en danger la santé humaine et animale ou ne portent préjudice à l'environnement. En dernier lieu, elle permet d'assurer que l'infrastructure nécessaire à l'élimination des sous-produits animaux soit disponible.

Tous les opérateurs de la filière des sous-produits animaux doivent au moins communiquer leur activité au vétérinaire cantonal. Les établissements pratiquant certaines activités doivent en outre bénéficier d'une autorisation délivrée par ce dernier. Cela concerne notamment la collecte des sous-produits animaux. Aujourd'hui, le territoire cantonal compte dix centres de collecte de sous-produits animaux autorisés.

L'ordonnance fédérale concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) classe ces matières en trois catégories. Ce classement se base sur le risque potentiel que les sous-produits animaux représentent pour la santé humaine, le cas échéant pour la santé animale et l'environnement. Les sous-produits de la catégorie 1 sont considérés à haut risque, inversement, ceux de la catégorie 3 sont à bas risque. Plus le risque est élevé, plus la transformation et l'élimination des sous-produits animaux doivent répondre à des exigences accrues en terme de sécurité.

L'OESPA se fonde sur la loi du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE) et sur la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE). Si la LFE permet de catégoriser les sous-produits animaux en fonction du risque sanitaire, la LPE fixe la stratégie de gestion des déchets et définit notamment les besoins cantonaux en installations d'élimination des déchets, leur prise en charge et les mesures propres à faciliter l'élimination. Aussi, en terme de prise en charge des frais d'élimination on distingue 4 catégories (cadavres d'animaux de rente, déchets d'abattoirs et de boucheries, cadavres d'animaux de compagnie et cadavres d'animaux de la faune).

En 2013, plus de 3600 tonnes de sous-produits animaux ont été collectées dans le canton. Dans le détail cela représente 1500 tonnes de cadavres d'animaux de rente, 1000 tonnes de déchets d'abattoirs et de boucheries, 100 tonnes de cadavres d'animaux de compagnie et 25 tonnes de cadavres d'animaux de la faune. Quelque 1000 tonnes de sous-produits animaux ont été collectées dans les installations vaudoises mais provenaient de cantons voisins qui ont pris en charge les frais d'élimination.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES

2.1 Dans quelle mesure le Conseil d'Etat entend-il avoir une vision d'ensemble, afin d'avoir une synergie cantonale sur l'avenir des centres régionaux d'équarrissage ?

Conformément à la LPE, le canton planifie la gestion des déchets. Dans la mesure où cela est nécessaire, il peut prendre des mesures propres à faciliter leur élimination. Parmi ces mesures, on citera notamment la définition de zones d'apport. En matière de sous-produits animaux, c'est la loi vaudoise d'application de la législation fédérale en matière d'épizooties (LVFE) qui fait référence à la notion de zone d'apport ou d'aire d'activité.

Si dans le canton il existe une réglementation spécifique en matière d'élimination de sous-produits animaux, force est de constater que l'évolution dans ce domaine nécessite que la réglementation soit remise au goût du jour, dès lors que le plan de gestion des déchets date de 2004 et que la dernière révision d'importance de la LVFE remonte à 1997. Aussi, les aires d'activité des centres de collecte de sous-produits animaux définies sur la base de la LVFE ne correspondent plus à la réalité, tant le découpage territorial a été modifié et la stratégie cantonale relative à l'incinération des sous-produits animaux a évolué suite à l'abandon de la mise en fonction du four rotatif de Clarens. En outre, depuis

l'entrée en vigueur dans les années 2000 de l'interdiction d'affourager les farines animales, la filière de valorisation des sous-produits animaux ne tire plus les mêmes bénéfices de cette activité. Le plan de gestion des déchets doit par conséquent mieux intégrer la particularité de l'élimination des sous-produits.

Aujourd'hui, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires exerce la surveillance des centres de collecte. Ce service connaît donc les installations disponibles, les particularités de leur infrastructure ainsi que les quantités de sous-produits animaux que ces centres sont amenés à stocker. Par ce biais, l'Etat peut avoir une vue d'ensemble sur la problématique et le Conseil d'Etat estime que celle-ci doit être maintenue. Toutefois, la législation cantonale en vigueur et les outils de gestion doivent être adaptés à la situation actuelle, permettant de mieux maîtriser les flux et les quantités de sous-produits animaux entreposés dans le canton, d'éviter des surcoûts non justifiés liés à leur élimination et d'exploiter les synergies entre les différents centres de collecte implantés dans le canton. Dans cette optique, le vétérinaire cantonal, responsable de l'application de la législation en matière de sous-produits animaux et la Direction générale de l'environnement, en charge du dossier relatif à la gestion des déchets, collaborent étroitement.

2.2 Dans l'affirmative à la première question, le Conseil d'Etat souhaite-t-il poursuivre les réflexions menées avec les partenaires locaux, afin de déterminer l'emplacement adéquat et le mode de fonctionnement de ces structures régionales ?

Aujourd'hui, les dix centres de collecte vaudois sont exploités par des communes, des associations de communes ou des entreprises de droit public. Si l'OESPA harmonise les exigences structurelles auxquelles doivent répondre ces centres, les quantités de sous-produits animaux collectées ainsi que les modes et les frais d'exploitation des centres varient en fonction de l'établissement considéré. Les différents modes d'exploitation et quantités collectées dépendent non seulement des capacités d'entreposage des centres, mais également des particularités locales relatives au type de sous-produits animaux générés dans une région. Aussi, le Conseil d'Etat estime que pour tenir compte de la réalité du terrain, les communes, leurs associations ou les entreprises qu'elles ont déléguées doivent continuer à jouer un rôle actif lorsqu'il s'agit d'établir le mode de fonctionnement d'un centre. Ces dernières doivent également se positionner par rapport aux éventuels besoins en installations de collecte dans une région, dès lors que, contrairement à la construction des installations de traitement des déchets urbains, l'élimination des autres déchets, dont notamment les sous-produits animaux, est soumise aux seules lois du marché. Le Conseil d'Etat encourage donc la coopération entre les communes et le canton, vu que cette coopération permet d'intégrer précocement tous les éléments de réflexion financiers, environnementaux, territoriaux ou sanitaires, dont il faut tenir compte lors du développement d'un projet. Le groupe de travail mis en place par l'assemblée des syndicats du district d'Yverdon pour se pencher sur l'avenir du centre de collecte d'Yverdon et auquel le Service de la consommation et des affaires vétérinaires a été associé, constitue un exemple de collaboration possible entre le canton et les communes dans ce domaine.

2.3 L'Etat en tant que tel, par ailleurs garant de la santé publique, contribue-t-il et à quelle hauteur dans le financement des frais inhérents à la gestion des centres régionaux d'équarrissage ?

En application à l'article 32 de la LPE et selon le principe de causalité, il appartient au détenteur des déchets d'assumer le coût de leur élimination. Ce principe est repris dans l'art 40 al. 1 de l'OESPA. Aussi, les frais d'exploitation des centres de collecte sont à la charge des communes d'où proviennent les sous-produits animaux qui reportent les frais d'élimination sur ceux qui sont à l'origine de ces sous-produits. En dérogation à ce principe, nous citerons l'exemple des cadavres d'animaux assurés à la Caisse cantonale d'assurance du bétail et des cadavres d'animaux de la faune. Pour les premiers, les frais d'élimination à partir des centres de collecte sont pris en charge par la Caisse d'assurance du bétail et s'élevaient à Fr. 212'521.20 en 2013. Pour les seconds, les frais d'élimination s'élevant à Fr. 12'369.45 en 2013 ont été pris en charge directement par le canton.

S'agissant de la contribution de l'Etat au financement des frais inhérents à la gestion des centres de collecte, il est rappelé que jusqu'en 2002, sur la base d'un crédit cadre de 190 millions de francs accordé par le Grand Conseil, l'Etat a versé des subventions pour la construction d'installations d'élimination des déchets, afin d'encourager la réalisation des installations nécessaires. Toutefois, en application du principe de causalité, depuis 2006, le canton a renoncé à soutenir financièrement les installations d'élimination de déchets, y compris les centres de collecte de sous-produits animaux. Malgré cela, dans le domaine des sous-produits animaux, l'Etat a maintenu une participation de la Caisse d'assurance du bétail pour la prise en charge des cadavres d'animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine. Si historiquement cette contribution devait permettre de rétribuer les équarrisseurs qui procédaient à des opérations de dépeçage, d'excoriation, d'enfouissement ou d'incinération des cadavres, aujourd'hui l'évolution des pratiques dans ce domaine fait que ces opérations ne sont plus effectuées. La Caisse d'assurance du bétail continue cependant à verser une participation financière, soit un montant de Fr. 15.-, respectivement Fr. 28.- par cadavre collecté, pour un montant de Fr. 254'020.70 en 2013. Cette participation est dévolue aux frais de gestion des centres de collecte, y compris le salaire de l'équarrisseur.

DTE – Giovanni Peduto, vétérinaire cantonal (021) 316 38 70, giovanni.peduto@vd.ch

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean